

-
N° 1.713.

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Agnès **Moreau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, M.
Luc **Anus**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller communal ;
MM. ~~Marcel Basile~~, Steven **Royez**, ~~Philippe Geuze~~, Michaël **Courtois**, Julien
Cornil, ~~François Denève~~, Benoit **Copenaut**, Mmes Sophie **Baudson**, Véronique
Vanhoutte, M. Pierre **Navez**, Mme Ingrid **Hoebeke**, Conseillers ;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale f.f.

Point 7 : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et
déchets y assimilés pour l'exercice 2022 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à
l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie
locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et
forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les
articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité),
L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique),
L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1
à 12 (taxes communales) ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de
réclamations ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des
déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,
tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à
l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté
germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement du 05/03/2008 ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 12 novembre 2019, relative à la redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » ;

Vu le règlement communal de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages arrêté par le Conseil communal en séance du 26/10/2004 et modifié par le Conseil communal du 29/11/2005;

Vu le tableau prévisionnel du Département du Sol et des Déchets arrêté par le Conseil communal du 9 novembre 2021 (point 6), constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter la législation relative au RGPD ;

Considérant que le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;

Considérant que le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes ;

Considérant que la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2022 ;

Considérant la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;

Considérant que la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant que les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'au tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 25 octobre 2021 rédigé comme suit :

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2022

Date de réception : 25/10/2021

Contenu : projet de délibération Conseil

Les différents taux de la taxe sont équivalents à ceux de l'exercice 2021, avec les mêmes réductions en cas de décès d'un membre du ménage avant le 31 mars 2021, ainsi que pour les personnes bénéficiant du statut Ominio/Bim, sur présentation d'une attestation..

Le crédit relatif à cette recette sera inscrit à l'article 040/363-03 du budget de l'exercice 2022.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 25 octobre 2021

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.
Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers au sens du règlement général de police 'section 4 : collecte des immondices' du 26/10/2004 modifié le 29/11/2005, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune ;

Art. 2 – la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou

au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

On entend par ménage : un ménage est constitué, soit d'une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Art. 3 – la taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Cependant, lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, la plus élevée ;

Art. 4 –

§1- la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police des 26/10/2004 et 29/11/2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 40 litres pour les isolés et par seconde résidence ;
 - 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 à 4 personnes ;
 - 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus ;
- et 20 sacs PMC pour tous les ménages.

§2- la partie variable de taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 4 §1 ;

Art. 5 – la partie forfaitaire, par logement, de la taxe est fixée :

- à **90 EUR** pour les isolés ;
- à **175 EUR** pour les ménages de 2 personnes ;
- à **190 EUR** pour les ménages de 3 à 4 personnes ;
- à **200 EUR** pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- à **150 EUR** pour les secondes résidences ;
- à **150 EUR** par commerçant et exploitation.

La taxe est payable dans un délai de 2 mois.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 4 §1.

Seule sera prise en considération, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; toute année commencée est due en entier ;

En cas de décès d'un membre du ménage dans les 3 premiers mois de l'exercice d'imposition, sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'un extrait d'acte de décès, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordé aux ayants-droits pour les isolés, dans les autres cas, la taxe sera ajustée au nombre de personnes présentement dans le ménage après le décès.

Pour les personnes assujetties au statut BIM ou OMNIO :

Sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres :

- §1. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **70 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §2. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **140 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **145 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois à quatre personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **150 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de cinq personnes et plus qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,00 euro par sac de 60 litres,
- 0,70 euro par sac de 40 litres.

Art. 6 – la taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :

1. les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite ;
2. les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi ;

Art. 7 – la taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement ;

Art. 8 – la délivrance des sacs poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège Communal ;

Art. 9 – les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art. 10 – en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article ;

Art. 11 – le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Art. 12 – le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art. 13 – le Présent règlement respecte la législation relative au RGPD et précise les éléments suivants :

- le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;
- le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n°1 à 6540 Lobbes ;

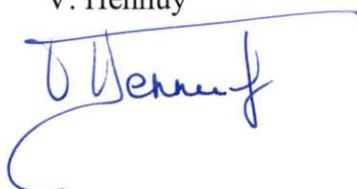
- la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2022 ;
- la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;
- la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;
- les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Art. 14 – toutes personnes intéressées peut faire usage de son droit de rectification ou de limitation d'utilisation de ses données en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La Directrice générale f.f.,
sé) S. Duvivier

La Directrice générale f.f.,
V. Hennuy



Par le Conseil



Le Bourgmestre,
sé) L. Bauduin

Le Bourgmestre,
L. Bauduin

